



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A 6326 du **20 SEP. 2021** portant
prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale
relative à une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent, accordée à la société
ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES à Plaine d'Argenson
et Beauvoir sur Niort

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48, R.515-109 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5883 du 22 février 2017 portant refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS VENTS DE COURANCE ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 27 septembre 2018 actant le changement d'exploitant de la société VENTS DE COURANCE à la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES et portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Plaine d'Argenson et Beauvoir sur Niort par la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter précitée présentée par la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES par courrier du 4 septembre 2020, complétée par le courrier du 9 août 2021 ;

Considérant que la décision du 27 septembre 2018 cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant le 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que le délai de validité peut être prorogé sur demande justifiée ;

Considérant que l'exploitant sollicite la prorogation de deux ans du délai de validité de l'arrêté soit jusqu'au 27 septembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant a fourni par courrier en date du 9 août 2021 les compléments demandés par courrier du 15 juillet 2021, permettant de considérer qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service des installations pour lesquelles la société ENGIE GREEN LA MINEE ET LES FOUGERES est autorisée par décision n°1701048 du tribunal administratif de Poitiers du 27 septembre 2018 à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à PLAINE D'ARGENSON et BEAUVOIR SUR NIORT est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 27 septembre 2023.

Conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environnement, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PLAINE D'ARGENSON et BEAUVOIR SUR NIORT et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire du chaque commune et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Plaine d'Argenson, le maire de Beauvoir sur Niort, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite à l'exploitant.

Niort, le 20/09/21

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

